|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 16-F** |
|  | **8 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager une attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1, conformément à la Résolution **658 (CMR-15)**;

Introduction

Depuis de nombreuses années, une portion de spectre de 2 MHz dans la gamme de fréquences 50‑54 MHz est attribuée par un grand nombre de pays membres de la CEPT au service d’amateur, dans le cadre de mesures et de dispositions réglementaires adoptées au niveau national.

Compte tenu des besoins de spectre des applications existantes et futures du service d’amateur, ainsi que des études de compatibilité menées, la CEPT est favorable à une attribution au service d’amateur à titre secondaire dans la bande de fréquences 50-52 MHz.

La CEPT propose d’ajouter un renvoi («Catégorie de service différente») qui énumérerait les pays membres de la CEPT dans lesquels le service d’amateur bénéficiera d’une attribution à titre primaire dans la bande 50-50,5 MHz et contenant des dispositions sur la protection des services existants dans cette bande de fréquences.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/16A1/1#50226

47-75,2 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 47-50  RADIODIFFUSION  5.162A 5.163 5.164 5.165 | 47-50  FIXE  MOBILE | 47-50  FIXE  MOBILE  RADIODIFFUSION  5.162A |
| **50-52**  RADIODIFFUSION  Amateur  5.162A 5.164 5.165  5.169 ADD 5.A11 ADD 5.B11 ADD 5.C11 | 50-54  AMATEUR  5.162A 5.167 5.167A 5.168 5.170 | |
| 52-68  RADIODIFFUSION |
| 54-68  RADIODIFFUSION  Fixe  Mobile | 54-68  FIXE  MOBILE  RADIODIFFUSION |
| 5.162A 5.163 5.164 5.165  5.169 5.171 | 5.172 | 5.162A |

ADD EUR/16A1/2

5.A11 Dans la Région 1, à l'exception des pays visés au numéro **5.169**, le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-52 MHz ne doit pas dépasser une valeur calculée de +6 dB(μV/m) à une hauteur de 10 m au‑dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long de la frontière d’un pays ou à la limite de la zone de service des stations de radiodiffusion analogiques opérationnelles, conformément à ce qui a été convenu entre les administrations concernées.     (CMR-19)

ADD EUR/16A1/3

5.B11 Les stations d'amateur dans la bande 50-52 MHz, sauf dans les pays visés au numéro **5.169**, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux radars profileurs de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro **5.162A**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars.     (CMR-19)

ADD EUR/16A1/4

5.C11 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Croatie, République tchèque, Hongrie, Slovaquie, Espagne, Royaume-Uni [, noms de pays], la bande de fréquences 50-50,5 MHz est attribuée à titre primaire au service d'amateur. Dans ces pays, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radiodiffusion, fixe et mobile fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 50-50,5 MHz dans les pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi, ni demander à être protégé vis-à-vis de ces stations. Dans la Région 1, à l'exception des pays visés au numéro **5.169**, les radars profileurs de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro **5.162A** sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-50,5 MHz.     (CMR-19)

SUP EUR/16A1/5#50225

RéSOLUTION 658 (CMR-15)

Attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service   
d'amateur dans la Région 1

**Motifs:** N’est plus nécessaire étant donné que l’examen d’une attribution au service d’amateur en Région 1 dans la bande de fréquences 50-54 MHz a été mené à bien.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_